

## PREVENTION DU RISQUE COVID

# PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES EN CAS DE CLUSTER

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



**NB : Les conseils proposés sont établis en l'état actuel des connaissances scientifiques et légales, ils ne soustraient pas l'Autorité Territoriale à l'obligation d'évaluer les risques professionnels et mettre en place des mesures de prévention.**

**L'apparition de cluster, c'est-à-dire le diagnostic de plus de 3 cas confirmés ou probables sur 7 jours dans votre collectivité ou votre établissement, nécessite la coopération de tous pour enrayer la progression de l'épidémie.**

## CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN TANT QU'EMPLOYEUR

- **Alerter l'Agence régionale de santé** et suivre ses consignes.
- **Consulter le service de médecine préventive pour être accompagné** dans l'évaluation et la mise en œuvre de mesures de prévention renforcées : information, formation, équipements de protection, désinfection, réorganisation du travail...  
Le médecin de prévention peut engager un dialogue avec les agents dans le cadre de leur suivi individuel et réaliser ou prescrire des examens complémentaires.
- **Nettoyer et désinfecter les locaux** selon les préconisations des autorités sanitaires et du service de médecine préventive. Consulter au besoin l'annexe 2 du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise sur [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr) et la fiche reprise 07 « entretien des locaux » sur le site [cdg22.fr](http://cdg22.fr)
- **Informier le CHSCT du cluster** et des mesures envisagées en urgence, dans le respect de l'anonymat des personnes concernées. Associer le CHSCT à la réflexion quant à la mise en œuvre des mesures.
- **Mettre à jour le document unique d'évaluation des risques (DUER)** en y intégrant les mesures nécessaires pour éviter ou limiter au maximum la contamination. Consulter au besoin les fiches d'information sur le site du CDG22 et solliciter pour appui le service de prévention.

- **Informez l'ensemble des agents** sur la prévention des risques de contamination : affichage des consignes générales et mesures de prévention, note d'information jointe au bulletin de salaire... Leur rappeler qu'en cas de contamination, ils bénéficient d'un arrêt de travail indemnisé.
- **Rappeler et au besoin former** l'ensemble des agents aux mesures et gestes de prévention selon la situation de la collectivité et la nature du poste occupé.

## CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE EN PLUS EN TANT QU'EMPLOYEUR

---

- **Rappeler aux agents les recommandations des autorités sanitaires (règles d'isolement, gestes barrières) et les inciter à collaborer au contact-tracing.**
- **Appliquer les conseils et utiliser les outils** proposés par le CDG22 sur son site.
- **Collaborer avec les autorités sanitaires pour le « contact tracing »** (l'identification des personnes ayant été en contact avec la personne malade) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage. Les contacts identifiés comme ayant pu être contaminés seront pris en charge et placés en isolement par les autorités de santé. Dans ce cadre, vous pouvez en tant qu'employeur, inviter, les agents à vous informer du résultat de leur test, sans le leur imposer.
- **S'assurer que les cas contact** ont bien été contactés par l'Assurance maladie pour qu'ils restent isolés, qu'ils consultent un médecin et se fassent dépister.

### **Rappel : Le cas contact d'un cas contact n'est pas un cas contact**

- **Renforcer le télétravail** quand il est possible.
- **Sanctionner le refus du port du masque.** Une procédure disciplinaire en cas de refus de l'agent peut être mise en œuvre.

## CE QUE VOUS NE POUVEZ PAS FAIRE EN TANT QU'EMPLOYEUR

---

- **Diffuser les noms** des personnes contaminées.
- **Imposer un test de dépistage** aux agents ou les sanctionner s'ils refusent.
- **Imposer à un agent de vous informer du résultat du test**, conserver les éventuels résultats. Le test est un acte médical soumis au consentement de la personne testée.
- **Obliger un agent à venir travailler** alors qu'un test s'est révélé positif.
- **Conserver ou traiter** les données récoltées.

## CONTACTS

---

[medecine@cdg22.fr](mailto:medecine@cdg22.fr) Tél : 02 96 58 63 97 / 02 96 58 63 99  
[prevention@cdg22.fr](mailto:prevention@cdg22.fr) Tél : 02 96 58 24 83 / 02 96 58 63 96

**ARS : 02 99 65 41 51** [ARS35-crise@ars.sante.fr](mailto:ARS35-crise@ars.sante.fr)

CPAM : 36 46 (service gratuit + prix de l'appel)